

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE CONFLENT
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

Libertés publiques et pouvoirs de police

**ARRETE DE MADAME LE MAIRE
PORTANT DESIGNATION DES EMPLACEMENTS RESERVE EN
PERMANENECE AU STATIONNEMENT DES VEHICULES DES PERSONNES
HANDICAPES A MOBILITE REDUITE**

Le Maire de VILLEFRANCHE DE CONFLENT,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment le titre premier relatif à la Police Municipale (article L2213-1 à 6)
Vu l'article 25 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la route
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instructions générales sur la signalisation routière
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 1ere à 8^{ème} partie) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,
Afin de faciliter le stationnement des usagers à mobilité réduite, il y a lieu de réglementer le stationnement de la façon suivante :

****** A R R E T E ******

Article 1 : Il est interdit à tout conducteur de faire stationner son véhicule sur les emplacements réservés en permanence pour le stationnement des véhicules des personnes handicapées à mobilités réduites.

Article 2 : lesdits emplacements sont créés, en raison de l'intérêt touristique de l'ensemble de la commune, conformément au tableau ci-après :

Localisation de l'emplacement	Nombre
Parking Porte de France	1
Place du Génie	1
Place de l'Eglise	1
Parking Porte d'Espagne	1

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte d'invalidité ; leurs véhicules doivent être pourvus d'un signe distinctif « macaron Grand Invalide (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC) ou carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées » attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne handicapée.

Article 3 : La signalisation réglementaire (marquage au sol et panneaux), conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté prendront effet du jour de la mise en place de la signalisation définie à l'article ci-dessous.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : La Secrétaire de Mairie, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de VERNET LES BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 122-29 du Code des Communes.

Fait en Mairie le 11 juillet 2011

Le Maire
Huguette TEULIERE



A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned to the right of the official stamp.

Le Maire CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

